



■ Décision SGA-DEC-2024-n° 62⁵

Défense des intérêts de la Ville dans le cadre de la résiliation anticipée d'une convention d'occupation du domaine public

Direction Domanialité, Juridique et Commerce
Service juridique

Le Maire de Creil,

■ Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques dont notamment l'article L.2122-1 et suivants,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ Considérant

Que par une convention de résiliation à l'amiable conclue le 7 octobre 2024, prenant effet le 9 septembre 2024, la Ville de Creil et la SASU « La Table de Stef » ont consenti à la résiliation anticipée de la convention d'occupation du domaine public accordée à la société susmentionnée en date du 27 avril 2020.

Que le 14 octobre 2024, un jugement d'ouverture en liquidation a été prononcé à l'encontre de la SASU « La Table de Stef » qui n'a pas encore quitté les lieux loués.

Que la Ville, en tant que propriétaire des lieux, souhaite faire assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de la liquidation judiciaire afin de récupérer les lieux dans les meilleurs délais.

■ Décide

Article 1 : de confier au Cabinet DELAHOUSSE et Associés, avocats au barreau d'Amiens, sis 1 bis rue Debray – CS 40513 – 80005 AMIENS CEDEX 1, la défense des intérêts de la Ville de Creil dans le cadre de la procédure de liquidation.

Article 2 : de régler au cabinet DELAHOUSSE et associés ses honoraires, sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](https://www.telerecours.fr) accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 14 novembre 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 10/12/2024

Date de publication sur le site de la Ville : 25 février 2025